

(A)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1851—1852.

DÉTENTION PRÉVENTIVE ⁽¹⁾.

(ARTICLES AMENDÉS PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DESTRIVEAUX.

MESSIEURS,

Les amendements admis par le Sénat ne modifient en rien le système ni l'économie générale du projet de loi présenté par le Gouvernement, et adopté, avec quelques modifications, par la Chambre. C'est ce dont on peut se convaincre par un exposé succinct de ces amendements.

A l'art. 5, aux mots : *donner mainlevée de ce mandat*, on a substitué ceux-ci : *mettre provisoirement l'inculpé en liberté*; au lieu de : *à charge pour l'inculpé*, mettre : *à charge pour celui-ci*.

ART. 6, § 1, aux mots : *la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre lui*, ceux de : *sa mise en liberté provisoire*.

Au § 6, amendement analogue.

ART. 7. On supprime, à la première ligne, les mots : *après la mainlevée du mandat de dépôt, ou...* Le Sénat a ajouté à cet article la disposition suivante :

« Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans » les cas prévus par les articles 3 et 5 de la présente loi. »

(¹) Projet de loi primitif, n° 228, session de 1850-1851.

Rapport, n° 36.

Amendements, n° 39.

Articles adoptés par la Chambre, n° 41.

Articles amendés par le Sénat, n° 83.

(²) La section centrale était composée de MM. DE LEHAYE, *président*, DE DECKER, MOREAU, DESTRIVEAUX, DE PERCEVAL, DAVID et LELIÈVRE.

L'art. 9 est modifié comme suit : « la mise en liberté provisoire pourra, dans » tous les cas, etc. »

Sous le n° 10, le Sénat a placé la disposition suivante :

« L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation » en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises » en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire. »

L'art. 10 du projet adopté par la Chambre devient conséquemment l'art. 11, et ainsi de suite.

A l'art. 11 (devenu 12), on supprime les mots : *mainlevée du mandat de dépôt et l'ordonnance ou.*

A l'art. 21 (20 du projet), est ajoutée la disposition suivante :

« En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile devra être faite dans » le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provi- » soire. »

A l'art. 22 ont été supprimés les mots : *la mainlevée d'un mandat de dépôt,* et aux mots : *sur le réquisitoire du ministère public,* on ajoute : *ou sur la de- mande de la partie civile.*

La section centrale estime que rien ne s'oppose à l'adoption de ces divers amendements.

Le Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.

Le Président,

DE LEHAYE.

